



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré
Mo
b

23097887

MONITEUR BELGE
DIRECTION

19 JULI 2023

BELGISCH STAATSBLAD
BESTUURDéposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

14 JUL. 2023

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : 0649 902 077

Nom

(en entier) : **Comité d'Animation Culturelle de Belgrade**(en abrégé) : **CAC Belgrade**Forme légale : **asbl**Adresse complète du siège : **place do Bia Bouquet 2/7 - 5001 Belgrade****Objet de l'acte : Modification des statuts et renouvellement des administrateurs**

En date du 21 juin 2023, sur proposition de l'Organe d'Administration, l'Assemblée Générale, siégeant à 4/5^e des membres présents ou valablement représentés, a procédé aux étapes suivantes :

- approbation des comptes 2022 et budget 2023 et donné décharge aux administrateurs à l'unanimité.
- décidé le partage des activités locales et la démission d'une partie de l'Organe d'Administration pour intégrer l'association "New Bel Event" (BE0801.378.465) qui reprend les actifs de l'association de fait "Belgrade Nord"; auparavant reprise, en janvier 2023, par l'asbl CAC Belgrade.
- Reconduction du mandat d'administrateur sur base de candidature acceptée de :
MICHELET Stéphan, rue de Frizet 62 à 5020 Vedrin (N.N.: 63.07.29-331.74) (jusque A.G.2025).
- accepté ou ratifié la démission de :
DETHIER Aurélien, rue Aguste Lebrun 67 à 5001 Belgrade (N.N.: 82.07.20-171.30)
DUVAL Bernard, avenue Jean Delhay 67 à 5001 Belgrade (N.N.: 49.05.01-083.78)
CARÊME Patrice, rue René Delory, 86 à 5001 Belgrade (N.N.: 57.06.04-245.98)
ENGELINUS Michèle, rue des Cyprès 24 à 5001 Belgrade (N.N.: 46.08.11-368.33)
GILON Gabriel, rue des Cyprès 24 à 5001 Belgrade (N.N.: 43.06.20-317.28)
LALOUX Pascal, avenue Jean Pochet 2 à 5001 Belgrade (N.N.: 73.08.03-321.14)
DANVOYE Séverine, avenue Jean Pochet 2 à 5001 Belgrade (N.N.: 79.05.13-112.28)
- procédé à l'admission, en tant que membre effectif, de membres adhérents qui proposaient leur candidature aux postes rendus vacants d'administrateur,
- a accepté la candidature et a élu au poste d'administrateur pour un mandat de deux et quatre ans :
BRUYR Julie, rue Joseph Vincent 37 à 5001 Belgrade (N.N.: 80.05.20-204.80) (jusque A.G. 2027)
FROMONT Francis, rue Joseph Vincent 37 à 5001 Belgrade (N.N.: 74.12.27-315.28) (jusque A.G. 2025)
GOOSSENS Chantal, rue de Frizet 62 à 5020 Vedrin (N.N.: 59.02.19-048.53) (Jusque A.G. 2025)
MOREAU Nathan, rue René Delory 11 à 5001 Belgrade (N.N.: 99.04.02-411.84) (jusque A.G. 2027)
RADELET Nathan, rue Camille Godefroid 8 à 5001 Belgrade (N.N.: 99.12.07-421.77) (Jusque A.G. 2027)
DEMARET Emilie, rue Henry Dandoy 71 à 5020 Flawinne (N.N.: 00.09.13-234.50) (jusque A.G. 2025).
- procédé à la ratification de la nomination ou la reconduction du titre honorifique de "Maieur de Quartier"
GILON Gabriel : Maieur del Pavée (jusqu'en 2025)
RADELET Olivier : Maieur del Boverie (jusqu'en 2025)
HOCQ Stéphane : Maieur du Quartier de la Cité Heureuse (jusqu'en 2026)
- il est procédé, sur proposition de l'Organe d'Administration, et après vérification du quorum légal atteint, à l'adoption des nouveaux statuts conformément aux modifications nécessaires du C.S.A. en 2019.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 1. Dénomination

§1. L'association est dénommée : « Comité d'Animation Culturelle de Belgrade », ou en abrégé : CAC Belgrade.

Article 2. Siège social

§1. Le siège social est établi en Europe, Belgique, Région Wallonne.
Actuellement : place do Bia Bouquet, 2/7 à 5001 Belgrade (Namur)
Il peut être modifié sur simple décision de l'Organe d'Administration.

Article 3. But de l'association

§1. Le but de l'association est de susciter, développer, organiser, et promouvoir les activités culturelles et historiques du village de Belgrade et du bassin de vie du namurois. On entend par culturelles et historiques, des activités privées ou publiques qui valorisent :

- la culture artistique en général (picturale, musicale, sculpturale, etc.),
- les métiers du cirque et forains,
- la culture sportive,
- la culture intellectuelle,
- les us et coutumes ancestrales et actuelles ;
- le devoir de mémoire des conflits civils, armés ou catastrophes naturelles,
- l'interculturalité,
- l'interaction avec d'autres associations caritatives approchant le même but.

Article 4. Objet de l'association

§1. L'association a pour objet de regrouper et rassembler toute personne de bonne volonté, qui dans un cadre de volontariat ou bénévolat, vont ensemble , animer, organiser, promouvoir, ou participer à : des kermesses, des fêtes de quartiers, des séances récréatives, des séances à caractères culturelles et informatives, des expositions à caractère culturel ou artistique, des foires ou marchés à caractères commerciaux dans le cadre de la promotion des produits du terroir. L'association poursuit son but également par la coopération avec d'autres organes culturels urbains, provinciaux, régionaux, nationaux, ou internationaux.

§2. L'association peut pratiquer tout acte de : commerce, d'achat, de vente, d'échange, de tous produits dans le cadre de la législation propre à ceux-ci, et ce, dans le cadre de son objet et toujours sans esprit de lucre.

§3. L'association peut acquérir, vendre, prendre ou donner à bail, hypothéquer tout immeuble et toute installation fixe ou mobile, situé tant en Région Wallonne qu'en Europe, qui pourrait être utile à son objet pour la réalisation de son but.

§4. L'association peut financer les projets sociaux d'autres associations dont elle reçoit la sollicitation.

Article 5. Durée

§1. L'association a été constituée le 16/03/2016 (seize mars deux mille seize) pour une durée illimitée.

Article 6. Membres

§1. L'association comprend quatre types de membres :

- Les membres effectifs avec voix délibératives aux Assemblées Générales.
- Les membres adhérents avec voix consultatives aux Assemblées Générales.
- Les membres sympathisants ou de soutien.
- Les membres d'Honneur le sont à titre honorifique pour services rendus.

§2. Tout paiement de la cotisation annuelle de base accorde ipso facto le titre de membre adhérent. Le membre adhérent qui souhaite devenir membre effectif doit en effectuer la demande écrite à l'Organe d'Administration. Seul l'Organe d'Administration accorde le titre de membre effectif à un membre adhérent par décision de la majorité simple du quorum présent ou représenté. Un registre des membres adhérents et un registre des membres effectifs doivent être tenus et mis à jours dans les 8 (huit) jours calendrier de tout changement.

§3. Tout membre effectif ou adhérent s'engage à œuvrer avec l'association dans la plus grande franchise sans discrimination de sexe, de genre, de race, d'ethnie, de langue, de politique, de croyance philosophique ou religieuse.

§4. Les personnes morales restent membres adhérents de l'association.

§5. Un membre effectif, adhérent, sympathisant, d'honneur, qu'il soit démissionnaire, exclu ou suspendu, ainsi que les héritiers et ayant-droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social de l'association.

§6. Dispositions spéciales : Pour l'implication de certaines personnes, de manière folklorique, en représentation de leur quartier, l'association a traditionnellement « nommé » des « Maîtres de Quartier ». Ces personnes deviennent membres effectifs par leur nomination, et s'ils ne sont pas administrateurs, sont invités, avec voix consultatives, aux réunions de l'Organe d'Administration. Ils reçoivent, en prêt, une écharpe pour la durée de leur mandat folklorique. Leur mandat est de trois ans, renouvelable par décision de l'Organe d'Administration. Ils ont voix délibérative lors des Assemblées Générales.

Article 7. Démission

§1. Un membre effectif peut démissionner en adressant un écrit à l'Organe d'Administration. La démission d'un membre effectif sera actée par l'Organe d'Administration et par le retrait de ses coordonnées dans le registre des membres effectifs. La démission d'un membre adhérent sera actée par le retrait de ses coordonnées dans le registre des membres adhérents. Un membre effectif peut souhaiter devenir membre adhérent ou sympathisant.

§2. Sera réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas sa cotisation dans les 30 (trente) jours calendrier qui suivent le rappel écrit du trésorier ou d'un membre de l'Organe d'Administration.

Article 8. Exclusion

§1. Sur base de soupçons de faits, de paroles ou d'actes pouvant nuire à la notoriété, le renom, ou au bon fonctionnement de l'association, un membre peut être proposé à l'exclusion définitive ou à l'écartement temporaire par l'Organe d'Administration. L'Organe d'Administration doit convoquer le membre et l'inviter à se justifier de ses faits, propos, ou actes. En cas d'empêchement du membre à se présenter, celui-ci peut être représenté légalement par son conseil. L'Organe d'Administration statuera, et, en cas de maintien de la proposition d'exclusion, actera la suspension du membre jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui délibérera et statuera en dernier ressort au quorum des 4/5 (quatre-cinquième) des voix du quorum de 2/3 (deux-tiers) des membres effectifs présents ou représentés.

Article 9. Cotisation de base annuelle

§1. La cotisation de base annuelle, dont le montant est fixée par l'Assemblée Générale sur proposition de l'Organe d'Administration, mais d'un montant de 250,00 € (deux-cent-cinquante euros) maximum, est payable par les membres spontanément dès le début de l'année civile de l'exercice en cours ou dès la demande écrite, ou rappel écrit, du Trésorier ou d'un membre de l'Organe d'Administration. La cotisation de base peut être demandée de manière rétroactive à un membre effectif qui ne l'aurait pas versée lors des exercices antérieurs.

§2. Une pénalité pour retard de paiement de la cotisation de base annuelle peut être décidée par l'Assemblée Générale. Le montant et la date de prise d'effet de la pénalité doivent être approuvés par l'Assemblée Générale sur proposition de l'Organe d'Administration.

§3. Comme stipulé dans l'article 6, tout paiement de la cotisation annuelle de base accorde ipso facto le titre de membre adhérent. Toutefois, une personne déjà acceptée comme membre effectif lors d'un exercice antérieur conserve ce titre en renouvelant sa cotisation annuelle de base si elle n'en exprime pas le souhait inverse.

Article 10. L'Organe d'Administration

§1. L'association est administrée par un Organe d'Administration (pouvant être rédigé « O.A. » dans les Procès-Verbaux de réunions ou de séances de Conseil) composé de 3 (trois) membres effectifs au minimum et 7 (sept) au maximum.

§2. Le mandat d'Administrateur est de 4 (quatre) ans renouvelable par moitié tous les deux ans (Par exemple : « président – trésorier – administrateur » & « secrétaire – vice-président – administrateur »). Il n'y a pas de nombre de mandats successifs identiques limités. Chaque Administrateur en fin de mandat peut succéder à lui-même dans la même fonction. Tout nouveau mandat commence lors de la réunion de l'Organe d'Administration de formation qui suit l'Assemblée Générale.

§3. En fin de mandat, chaque administrateur sortant doit faire acte de candidature écrite à l'Organe d'Administration s'il souhaite effectuer un nouveau mandat.

§4. Un membre de l'Organe d'Administration peut donner procuration écrite à un autre administrateur de l'Organe d'Administration pour le représenter. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur qui le mandate.

§5. L'Organe d'Administration se réunit au moins une fois l'an pour préparer l'Assemblée Générale et autant de fois que nécessaire. Il se réunit sur demande expresse de deux Administrateurs ou sur demande du Président.

§6. Chaque convocation à une réunion de l'Organe d'Administration doit parvenir huit jours francs avant la date de la réunion. Une convocation peut être envoyée par le président, le secrétaire ou tout autre membre de l'Organe d'Administration par voie électronique de préférence ou papier courrier postal à la demande écrite d'un administrateur. La convocation contient l'ordre du jour ainsi que le lieu et l'heure de la réunion.

§7. Les réunions peuvent être tenues en présentiel, en virtuel par visioconférence, ou par tout autre système permettant d'identifier les interlocuteurs afin que les décisions prises puissent être collégiales. Tous les points discutés en réunion d'Organe d'Administration sont issus de l'ordre du jour ; cependant, un point, dont l'urgence ou la récence empêche la présence dans l'ordre du jour, peut être présenté et soumis à décision collégiale pour autant qu'il rencontre l'unanimité de la majorité simple du quorum des administrateurs présents ou valablement représentés.

§8. Un Procès-Verbal des réunions de l'Organe d'Administration doit être rédigé par le secrétaire, ou en son absence, par un autre administrateur. Ce procès-Verbal doit être approuvé lors de la Réunion suivante de l'Organe d'Administration et signé par deux administrateurs présents à la réunion concernée pour approbation. Il sera ensuite conservé dans le registre de Procès-Verbaux. Chaque administrateur reçoit une copie (de préférence électronique) de ce Procès-Verbal ; et si des tiers sont concernés par des décisions collégiales, ils ne recevront que les extraits les concernant de ce rapport.

§9. Chaque administrateur de l'Organe d'Administration peut faire élection de domicile au siège social de l'association pour l'exercice de son mandat.

§10. En cas de vacance d'un mandat d'administrateur (démission, décès), l'Organe d'Administration peut nommer « ad intérim » un administrateur de remplacement dans le cas où cela s'avère strictement nécessaire et ce par cooptation. Dès lors, l'Organe d'Administration a 30 (trente) jours francs pour convoquer une Assemblée Générale de manière à acter le décès ou la démission de l'administrateur, accepter ou non la nouvelle nomination, et de publier les modifications dans les annexes du Moniteur Belge ou journal des publications légales, ainsi que dans le Registre « UBO ».

§11. L'Organe d'Administration peut s'entourer de « Collaborateur actif » dont la présence peut apporter une expertise dans l'administration ou la gestion de l'association (Expert-Comptable, Manager, Coordinateur, etc.). Ces personnes auront une approche consultative mais non délibérative sur les décisions collégiales de l'Organe d'Administration.

§12. Tout administrateur ou « Collaborateur actif » de l'Organe d'Administration doit être inscrit dans le registre « UBO », pour autant que ces personnes soient « bénéficiaires effectifs » de l'association.

Article 11. Nomination et pouvoir de l'Organe d'Administration

§1. Les administrateurs de l'Organe d'Administration, une fois nommés ou confirmés par l'Assemblée Générale, se réunissent dans le mois de leur nomination ou confirmation. Ils élisent un Président, un Secrétaire et un Trésorier au minimum. Chacun des administrateurs peut s'adjoindre un autre administrateur dans les fonctions de Vice-président, Secrétaire adjoint, et Trésorier adjoint. Si aucune de ces fonctions n'est sollicitée, les autres administrateurs peuvent occuper des fonctions autres demandées par la nécessité des organisations (Régisseur, Logisticien, etc.).

§2. En cas de parité des voix lors d'un vote de l'Organe d'administration à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou valablement représentés, la voix du président ou de la personne la plus âgée présente est prépondérante.

§3. L'Organe d'Administration nomme et révoque le personnel, bénévole et volontaire que, contractuellement l'association peut engager et fixe leur rémunération, et ou défraiement dans le cadre de la législation en vigueur. Il peut dédier cette tâche à un administrateur responsable.

Article 12. Gestion journalière

§1. L'Organe d'Administration désigne parmi ses membres un responsable à la Gestion journalière et une personne (ce peut être la même, ou un collaborateur actif, un commissaire aux comptes, etc.) qui sera aussi chargé des différentes obligations au niveau de l'Administration Wallonne et Belge en matière de Fiscalité, TVA, Contributions, Publications légales, Registre UBO, etc. L'Organe d'Administration fixe les pouvoirs de cette ou ces personnes ainsi que leur rémunération. Ces personnes forment l'Organe de Gestion.

§2. L'Organe d'Administration peut conférer tout pouvoir à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non de l'association. Les actes qui engagent l'association sont conjointement signés, sauf délégation spéciale de l'Organe d'Administration, par deux membres de l'Organe d'Administration, dont le Président ou le Secrétaire qui n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis de tiers.

§3. Dans le cadre de la gestion financière, le Trésorier (ou l'Organe de Gestion) peut engager seul l'association dans la limite de 900,00 € (neuf-cents euros) dans les cas où l'urgence ne peut réunir l'Organe d'Administration.

§4. Les actions en justice, tant en demanderesse qu'en défenderesse, concernant l'association, sont intentées ou soutenues, sauf dérogation expresse, par le Président, et/ou par un conseil choisi par l'Organe d'Administration.

§5. L'Organe d'Administration nomme un délégué à la protection des données dont les compétences seront proportionnellement en adéquation avec le traitement des données que l'association sera amenée à faire de par ses activités en regard du RGPD.

Article 13. Responsabilité

§1. Les membres de l'Organe d'Administration ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur fonction et ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 14. L'Assemblée Générale ordinaire

§1. L'Assemblée Générale ordinaire de l'association se réunit au moins une fois l'an, dans le premier trimestre de l'exercice de préférence et avant la fin du premier semestre au plus tard, au siège de l'association ou à tout autre endroit désigné par l'Organe d'Administration dans la convocation. L'Assemblée Générale est souveraine et ses décisions sont irrévocables et sans appels.

§2. Les convocations sont envoyées à tous les membres effectifs en ordre de cotisation au 31 décembre de l'exercice concerné. La convocation contient, entre autre, le lieu, la date et l'heure, l'ordre du jour, le rappel de la voix délibérative, et une procuration pour confier, à un autre membre effectif, la représentation du membre absent. Une invitation à assister à l'Assemblée Générale peut être envoyée, sur décision de l'Organe d'Administration, aux membres adhérents en ordre de cotisation au 31 décembre de l'exercice concerné. L'invitation contient, entre autre, le lieu, la date et l'heure, l'ordre du jour, le rappel de la voix consultative sans droit de suffrage, et un rappel de l'obligation de quitter la séance en cas de huis clos (si un des points de l'ordre du jour concerne nommément une personne). Les convocations ainsi que les invitations sont envoyées 15 (quinze) jours francs avant la date de l'Assemblée Générale par voie électronique avec accusé de réception et/ou lecture et par courrier postal pour les membres qui en auraient fait la demande écrite. Les convocations et invitations sont signées par le Secrétaire au nom de l'Organe d'Administration.

§3. L'Assemblée Générale est présidée par le Président, ou en son absence, par l'Administrateur présent le plus âgé. En cas de partage de voix, celle du Président ou de son subrogé est prépondérante sauf si la décision le concerne ; auquel cas, ce sera la voix du plus âgé des membres effectifs qui sera prépondérante.

§3. Le rapport et décisions prises par l'Assemblée Générale sont consignés et les Procès-Verbaux sont transcrits et conservés dans le registre des Procès-Verbaux d'Assemblée Générale. Ils seront signés pour approbation par le Président et le Secrétaire lors de l'Organe d'Administration qui suit l'Assemblée Générale et devront être approuvés par l'Assemblée Générale suivante.

§4. Des extraits de Procès-Verbaux de l'Assemblée Générale peuvent être délivrés à tout membre effectif qui en fait la demande et peut en justifier l'intérêt légitime. Ils seront signés pour extrait conforme par le Secrétaire.

§5. Les attributions réservées à l'Assemblée Générale sont:

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération si une rémunération leur est attribuée ;
- la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération si une rémunération lui est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'asbl en ajsbl, en société coopérative entreprise sociale agréée ou en société coopérative agréée en entreprise sociale ;
- la réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- tous les actes où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 15. L'Assemblée Générale extraordinaire

§1. L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur demande expresse du Président ou de deux Administrateurs pour statuer en dehors de l'Assemblée Générale ordinaire. Elle se déroule et est convoquée de même manière que ce qui est régi par l'Article 14, §2, §3, §4.

§2. L'Assemblée Générale peut aussi être convoquée par l'Organe d'Administration lorsqu'un cinquième (1/5) des membres en fait la demande. Dans ce cas, l'Organe d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'Assemblée Générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande. Elle se déroule et est convoquée de même manière que ce qui est régi par l'Article 14, §2, §3, §4.

§3. L'ordre du Jour de l'Assemblée Générale extraordinaire est assez succinct et ne comporte que le ou les points pour le(s)quel(s) elle a été demandée.

Article 16. Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.)

§1. Un règlement d'Ordre Intérieur permet de gérer tout ce qui n'est pas régi par la loi ou les présents statuts. Il doit être rédigé par l'Organe d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire.

§2. Toute proposition de modifications de ce règlement doit être faite par l'Organe d'Administration qui les soumettra aux votes de l'Assemblée Générale ordinaire suivante ou à l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée expressément pour ce point. L'approbation des modifications proposées le sera, ou non, par une Assemblée Générale statuant à la majorité des 2/3 (deux-tiers) des membres effectifs présents ou représentés.

Article 17. Exercice social

§1. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 18. Contrôle de Gestion – Organe de Gestion

§1. La gestion de l'association est confiée au Trésorier et/ou à un comptable ou assimilé (Commissaire) qui sera invité (avec voix consultative) aux réunions de l'Organe d'Administration s'il n'est pas administrateur. Cette ou ces personne(s) forme(nt) l'Organe de Gestion de l'association.

§2. Toute personne, administratrice ou non administratrice, formant l'Organe de Gestion figurera comme « Bénéficiaire actif » dans le Registre « UBO ».

§3. L'Assemblée Générale peut pour l'exercice suivant, mais sans obligation, nommer deux vérificateurs aux comptes, pris parmi les membres effectifs de l'Assemblée Générale à l'exclusion des administrateurs. A défaut, les comptes seront présentés par l'Organe de Gestion « in extenso » lors des Assemblées Générales ordinaires afin d'y être approuvés.

§4. Pour plus de transparence, l'association favorisera les transactions bancaires par rapport aux transactions en espèces.

Article 19. Modifications des statuts

§1. Les modifications de statut ne sont apportées que sur propositions de l'Organe d'Administration et/ou obligations légales (cf. C.S.A.2019). Il doivent être approuvés par l'Assemblée Générale ordinaire statuant au quorum des 2/3 (deux-tiers) des membres présents ou représentés et par les 4/5 (quatre-cinquième) des voix des membres effectifs présents ou représentés.



Article 20. Dissolution

§1. Si elle décide la dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne par le même assemblé un ou plusieurs liquidateurs chargés d'assurer la gestion et la liquidation de l'association dissoute. L'Assemblée Générale fixe leur pouvoir et leur rémunération.

§2. L'actif net, après liquidation et impôts éventuels, sera affecté, suivant la décision sans appel du quorum de présence des 2/3 (deux-tiers) des membres effectifs présents ou représentés par les 4/5 (quatre-cinquième) des voix des membres effectifs présents ou représentés, à une association présentant un but similaire à celui de l'association. A défaut, il en sera remis à la décision du Tribunal de l'Entreprise.

Article 21. Annulations des anciens statuts

§1. Les présents statuts annulent et remplacent les versions publiées précédemment.

Les nouveaux statuts sont approuvés à l'unanimité.

dès la clôture de l'Assemblée Générale, le nouvel Organe d'Administration s'est réuni pour nommer:

MICHELET Stéphane : Président de l'Organe d'Administration et délégué à la gestion journalière.

BRUYR Julie : Vice-Présidente et Secrétaire de l'Organe d'Administration.

FROMONT Francis : Trésorier de l'Organe d'Administration et délégué à la gestion journalière.

GOOSSENS Chantal : Administratrice.

MOREAU Natan: Administrateur.

RADELET Nathan Administrateur.

DEMARET Emilie : Administratrice.

Pour l'Organe d'administration,

S. Michelet, Président.